



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2017, de la réunion jointe du 9 novembre 2017 ainsi que des réunions des 17, 21 et 24 novembre 2017
2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
 - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
 - 6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
 - 7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
 - 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
 - 12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
 - 13) le Code du Travail ;
 - 14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
 - 15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
 - 16) le Code de la sécurité sociale ;
 - 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
 - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie ;
 - 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
 - 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
 - 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la

gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Examen des avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar

M. Etienne Reuter, Directeur de l'Inspection générale des finances (IGF)
M. Raymond Bausch, Inspection générale des Finances (IGF)
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances)
M. Laurent Deville, du ministère de l'Intérieur
Mme Fabienne Rosen, du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2017, de la réunion jointe du 9 novembre 2017 ainsi que des réunions des 17, 21 et 24 novembre 2017

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant (...)

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Les membres de la Commission des Finances et du Budget procèdent à l'examen des avis du Conseil d'Etat.

Projet de loi 7200 :

Observations générales du Conseil d'Etat

Sauf indication contraire, la Commission des Finances et du Budget décide de suivre les recommandations légistiques prononcées par le Conseil d'Etat dans ses observations générales.

Intitulé du projet de loi

Suite aux amendements gouvernementaux, l'intitulé du projet de loi a été complété et une double référence supprimée (**amendement gouvernemental n° 1**).

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'ensemble des recommandations légistiques du Conseil d'Etat portant sur l'intitulé du projet de loi.

Chapitre B - Dispositions fiscales

Art. 3. - Impôt sur le revenu des personnes physiques

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale qu'au point 4°, il est préférable de libeller la phrase liminaire de la manière suivante : « 4° À l'article 102, alinéa 6, le tableau des coefficients de réévaluation est remplacé par le tableau suivant : [...] ».

Au point 7°, il est recommandé de libeller la phrase liminaire comme suit : « À l'article 143, il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit : [...] ».

Au point 8°, il convient de regrouper les modifications à effectuer à un même paragraphe en écrivant : « 8° L'article 152*bis* est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 4, le point final du point 5, lettre e) est remplacé par un point-virgule et il est ajouté à la suite de la lettre e) une nouvelle lettre f) libellée comme suit : [...] ».

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de procéder au regroupement de l'ensemble des modifications ayant trait à un même alinéa.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre toutes les recommandations du Conseil d'Etat : ainsi le mot « numéro » n'est pas remplacé et le regroupement au point 8° n'est pas effectué.

Art. 4. - Impôt sur le revenu des collectivités

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte sous avis ont souhaité regrouper sous trois articles distincts (articles 3 à 5) les modifications relatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en suivant la logique consacrée par la loi précitée visant à consacrer des titres distincts selon l'objet des articles afférents. Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à une telle division et recommande aux auteurs du projet de loi sous avis de regrouper l'ensemble des modifications relatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sous un seul article, à savoir l'article 3 du projet de loi sous avis. Partant, l'intitulé de l'article 3 devra être reformulé pour lire par exemple :

« Art. 3. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à un regroupement des articles 3 à 5 dans un seul article, mais de préciser les intitulés de ces articles. Elle

décide encore d'écrire « pour cent » en toutes lettres et de ne pas remplacer le mot « numéro » par « point ».

Art. 6. - Evaluation des biens et valeurs

Selon le Conseil d'Etat, il convient de structurer la phrase liminaire de l'article sous avis de la manière qui suit :

« Le paragraphe 56, alinéa 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est remplacé comme suit : [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition, mais de ne pas remplacer le mot « numéro » par « point ».

Art. 7. - Impôt sur la fortune

L'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6 relative à la structure des articles modificatifs vaut également pour les articles sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 8. - Impôt commercial

L'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6 relative à la structure des articles modificatifs vaut également pour les articles sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 9. - Loi d'adaptation fiscale

L'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6 relative à la structure des articles modificatifs vaut également pour les articles sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 11 (article 10 initial) - Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

1° Cette disposition a pour objet d'augmenter le nombre de deux directeurs adjoints à quatre.

2° L'article 15 prévoit la possibilité pour le ministre des Finances d'autoriser, au profit de titulaires de certaines fonctions, le titre personnel de dénominations particulières non prévues par la loi du 25 mars 2015. Dans l'ancien texte, ces titres personnels étaient uniquement réservés aux seuls fonctionnaires de l'Administration des contributions directes. Etant donné que d'autres agents exercent les mêmes prérogatives, il a été jugé utile de remplacer le terme fonctionnaire par agent.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 2° du présent article, il y a lieu de souligner qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro d'article correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif de la manière qui suit :

« 2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« Art. 15. Sans préjudice de la loi [...] » ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Art. 11 initial - supprimé - Loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale

L'objet du présent article était d'adapter ponctuellement la procédure d'échange de renseignements sur demande au vu de l'Arrêt du 16 mai 2017 (C-682/15) de la CJUE afin de mieux garantir ainsi la conformité du cadre législatif luxembourgeois avec le droit de l'Union européenne, tout en respectant pleinement la norme internationale en la matière.

Faute d'éclaircissements quant à la compatibilité du nouveau recours en annulation, au regard de l'arrêt du 16 mai 2017, avec la directive 2011/16/UE et les conventions fiscales, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le présent article. Les dispositions de cet article feront l'objet d'un projet de loi séparé.

Article 12 - Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à l'intitulé sous le point 9 vaut également pour l'article sous avis.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction de l'intitulé de la loi modifiée.

Art. 14 - Modification de certaines dispositions en matière de droits de succession

Selon le Conseil d'Etat, au point 1°, il convient de remplacer le terme « respectivement » par celui de « et ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Au point 3°, le Conseil d'État souligne que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les lettres renumérotées aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Par conséquent, la numérotation des lettres supprimées est à maintenir.

La Commission des Finances et du Budget modifie la fin du point 3° afin d'éviter une « dénumérotation ».

Chapitre D – Disposition concernant le budget des dépenses

Art. 18 - Nouveaux engagements de personnel

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère son observation faite dans les considérations générales de son avis sur la justification de la création de 1.100 postes supplémentaires, outre les 190 agents actuellement engagés sous d'autres régimes.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État rappelle que, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Il y a lieu d'écrire « ministre » et « ministère » avec une lettre initiale minuscule.

Au paragraphe 3, lettre g), point 2° (paragraphe 3, point 7°, lettre b) selon le Conseil d'État), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

L'observation figurant à l'alinéa ci-dessus vaut également pour le même paragraphe, lettre j) (point 10° selon le Conseil d'État).

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, il convient de supprimer le mot « afférente » entre les termes « la loi » et « du 24 décembre 1946 portant [...] ».

Par ailleurs, il faut écrire « Conseil de gouvernement » avec une lettre « g » minuscule. Dans un souci de cohérence, il y a également lieu d'écrire « Commission des pensions » avec une lettre « c » majuscule.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État souligne que la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif, il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer le terme « précitée » entre la nature et la date de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'État, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

La Commission des Finances et du Budget reprend les recommandations du Conseil d'Etat.

Art. 19 - Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 précise que le recrutement doit être précédé d'une publication des vacances d'emploi dans au moins deux quotidiens luxembourgeois « ou sur le portail de recrutement de l'État ». Faute de précision quant à ce portail, le Conseil d'État préfère un renvoi au site internet du ministère de la Fonction publique.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Chapitre F - Disposition concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 34 - Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Une nouvelle loi votée le 13 juillet 2017 introduit la possibilité pour certains employeurs de bénéficier d'une aide de la part du Fonds pour l'emploi lors de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée avec un demandeur d'emploi qui est inscrit à l'ADEM et qui est sans emploi depuis au moins douze mois. L'aide à l'embauche consiste dans le remboursement, dégressif avec la durée d'occupation, du salaire effectivement payé.

Ainsi il a été décidé de fixer à 400 postes le chiffre maximal d'emplois d'insertion pour l'année de calendrier 2018.

Dans son avis, le Conseil d'État constate que les articles 35 et 36 (articles 34 et 35 initiaux) du projet de loi sous avis sont munis d'intitulés identiques. À cet égard, il rappelle que lorsqu'il est recouru à des intitulés d'articles, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Il faut encore que l'intitulé soit spécifique pour chacun de ces articles et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article. Partant, il est suggéré de conférer un intitulé propre à chaque article ou de fusionner les articles en question.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'intitulé inchangé.

Art. 35 - Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Dans son avis, le Conseil d'État constate que sous l'intitulé, identique à celui de l'article 34, « Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée », il est inséré un nouveau point 49 au paragraphe 1^{er} de l'article L. 631-2 du Code du travail.

Aux termes de la nouvelle disposition, le Fonds pour l'emploi serait destiné à couvrir, à l'avenir, également les dépenses résultant « de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel ».

Selon le commentaire de l'article initial, il serait indispensable d'anticiper le phénomène de transformation fondamentale de l'économie et de l'organisation du travail en soutenant les efforts entrepris afin de sauvegarder les emplois. Un projet pilote serait envisagé dans le but de permettre à des entreprises de préparer les mutations nécessaires sans procéder à des licenciements.

Le Conseil d'État note que la disposition sous avis est particulièrement vague et dépourvue de tout caractère normatif. Toute entreprise a besoin de développer les compétences de ses salariés, étant donné que tous les secteurs sont confrontés à des transformations techniques majeures et à des changements constants et importants de leur environnement concurrentiel.

Les quarante-huit points actuels de l'article L. 631-2 déterminent ces dépenses, en se référant aux articles du Code du travail, en explicitant quelles dépenses sont visées ou en renvoyant à un règlement grand-ducal qui précisera les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'aide. Concernant le nouveau point 49 sous avis, aucun cadre légal n'est en vigueur et aucun projet de loi n'est déposé.

Quels programmes sont visés par la disposition en projet ? Quelles compétences devront être atteintes et à quel niveau ? Que faut-il entendre par « transformations techniques majeures » et par « changements importants de l'environnement concurrentiel » ?

L'article sous examen semble ne prévoir qu'un projet pilote dont le cadre légal fait, cependant, défaut. Dans le respect de l'article 99 de la Constitution, le projet ne saurait entraîner des dépenses dépassant un seul exercice.

Au cours de sa réunion du 1^{er} décembre 2017, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la modification introduite par le présent article vise à réagir de façon directe et rapide aux changements importants qui s'annoncent dans bon nombre d'entreprises dans le cadre de la digitalisation du monde du travail qui auront des répercussions directes sur les moyens de production et partant, sur l'emploi dans les entreprises. L'ampleur des transformations dans les entreprises et le monde du travail est sans comparaison avec les changements jusqu'à maintenant.

Afin de pouvoir y arriver, sans attendre que des salariés perdent leur emploi et tombent dans un régime de chômage non productif, il est prévu de permettre d'intervenir, via le fonds pour l'emploi, en vue de maintenir l'emploi, soit dans l'entreprise elle-même, soit dans une autre entreprise sans que ces personnes transitent par l'Adem et ce dans le cadre du dialogue social à l'intérieur des entreprises.

La modification en question vise dans l'immédiat à permettre de mettre en place dès début 2018 un projet pilote qui servira de base pour établir un système pérenne d'accompagnement des entreprises dans le cadre de la digitalisation du monde du travail et ce dans un esprit de maintien dans l'emploi.

Ce projet a déjà été présenté et une large concertation avec les partenaires sociaux, qui sont étroitement associés, a été menée. Cela nécessite une approche différente en matière de développement des compétences qui doit être au cœur d'une politique de l'emploi devant agir de façon préventive.

Un avant-projet de loi ciblant plus précisément les mesures qui pourront être prises en charge par le fonds pour l'emploi a déjà été préparé et pourra être introduit dans la procédure législative début 2018.

La présente modification vise donc à ouvrir le fonds pour l'emploi pour des financements de mesures préventives à l'intention de salariés, alors que jusqu'à l'heure actuelle son domaine d'intervention se limite aux personnes sans emploi.

Afin des respecter l'article 99 de la Constitution, il est clair que cette nouvelle mesure se limite à un projet-pilote et que l'entièreté de la mesure sera définie par un projet de loi qui sera déposé début 2018. Concrètement un projet pilote sera mis en place au printemps 2018 qui englobera la participation d'un certain nombre d'entreprises, notamment du secteur bancaire, du secteur automobile et de celui de la logistique.

Dans ce cadre et sur base volontaire et après avoir engagé un dialogue social au sein de l'entreprise, si une entreprise anticipe à 18-24 mois le besoin d'un changement majeur du profil de compétences de ses salariés par rapport à l'introduction de nouvelles technologies (blockchain, Artificial intelligence, big data, marketing digital, ...) ou de changements majeurs au niveau de ses marchés, dans des fonctions nouvelles ou existantes, elle pourra solliciter le conseil et la mise en œuvre de « Luxembourg Digital Skills Bridge ». L'acquisition de nouvelles compétences pour les salariés s'effectue systématiquement en perspective d'une nouvelle fonction interne ou externe en application d'un ensemble de formations spécialement adaptées et validées par les parties prenantes.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification de l'intitulé de l'article

Chapitre G - Dispositions concernant les finances communales

Art. 36 - Fonds de dotation globale des communes

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que le présent article est un « cavalier budgétaire », d'autant plus qu'il n'impacte pas la situation financière de l'État.

Il constate que, selon l'exposé des motifs, « les termes « terrains *aedificati* » désignent les terrains bâtis d'une commune, alors que les termes « terrains *aedificandi* » désignent les terrains à construire ». Le Conseil d'État comprend que, par « terrains à construire », il faut entendre les terrains constructibles, c'est-à-dire les terrains sur lesquels des constructions peuvent être érigées en conformité avec les normes du droit de l'urbanisme et que, par « terrains bâtis », il faut entendre les terrains qui supportent des constructions, indépendamment de la considération s'ils sont constructibles d'après les normes du droit de l'urbanisme ou non.

Le Conseil d'Etat constate toujours qu'à l'exposé des motifs, les auteurs justifient de manière très succincte, comme suit, la modification à la loi précitée du 14 décembre 2016 : « Comme le besoin d'infrastructures supplémentaires d'une commune se base sur les constructions actuelles plutôt que futures, l'ajustement de la superficie totale décrit à l'article 3 de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes doit suivre cette logique ». Le Conseil d'État note que les auteurs se contentent d'affirmer la nécessité du changement proposé, sans fournir aucune explication chiffrée permettant d'en apprécier le bien-fondé et la portée.

À dessein de comprendre la justification avancée, il faut examiner l'influence du « ratio des zones urbanisées », défini à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6, de la loi précitée du 14 décembre 2016, sur la répartition financière opérée à travers le Fonds de dotation globale des communes (FDGC). L'application du « ratio des zones urbanisées » à la répartition financière fait l'objet du point e) du point 2 du paragraphe 2 de l'article 3 de la même loi, libellé comme suit : « 5 pour cent entre les communes d'après la superficie totale ajustée des communes, l'ajustement de la superficie totale de la commune étant situé dans l'intervalle allant de -25 pour cent à 75 pour cent en appliquant une progression linéaire sur l'intervalle du ratio des zones urbanisées allant de 0 habitant par km² à 6.000 habitants par km². Pour les communes où ce ratio dépasse les 6.000 habitants par km², l'ajustement s'effectue avec 75 pour cent ». Ainsi les communes dont le ratio précité est plus grand, se voient attribuer une plus grande part des 5 pour cent à répartir. Il faut noter que les montants supplémentaires dont la nouvelle répartition gratifie certaines communes, vont aux dépens des autres communes, puisque la masse financière à répartir (les 5 pour cent) entre toutes les communes du pays en fonction du critère du « ratio des zones urbanisées » reste la même en termes relatifs. À défaut de données chiffrées, l'on peut conjecturer que la modification proposée aura pour effet probable d'augmenter la « densité » des communes urbaines par rapport aux communes plus rurales et de renforcer la dotation des premières au détriment des secondes. La modification proposée ne semble toutefois pas anodine, comme le montre l'exemple de calcul ci-après. Soit trois communes, A, B et C, dont le « ratio des zones urbanisées » est identique sous le régime actuel (« terrains *aedificandi* ») (valeur 150). Sous le régime proposé (« terrains *aedificati* »), ce ratio pourrait varier considérablement. Ainsi si la surface des terrains *aedificati* n'est que la moitié de la surface des « terrains *aedificandi* », le ratio double, alors que si la surface des « terrains *aedificati* » est 50 pour cent plus grande que celle des « terrains *aedificandi* », le ratio diminue d'environ 40 pour cent.

Ratio des zones urbanisées « *aedificandi* » ou « *aedificati* »

	Terrains « <i>aedificandi</i> »	Terrains « <i>aedificati</i> »	Population
Commune A	100	100	15 000

Commune B	100	50	15 000
Commune C	100	150	15 000

	Commune A	Commune B	Commune C
Ratio des zones urbanisées « <i>aedificandi</i> »	150	150	150
Ratio des zones urbanisées « <i>aedificati</i> »	150	300	100

À cet égard, le Conseil d'État donne à considérer que suivant l'article 9, paragraphe 6, de la Charte européenne de l'autonomie locale, approuvée par la loi du 18 mars 1987, « les collectivités locales doivent être consultées, d'une manière appropriée, sur les modalités de l'attribution à celles-ci des ressources redistribuées ». Il ignore si une telle consultation a eu lieu.

Pour pouvoir apprécier en connaissance de cause si le « ratio des zones urbanisées » est à calculer par rapport à la superficie totale des « terrains *aedificandi* » ou plutôt par rapport à la superficie totale « des terrains *aedificati* », il faudrait disposer d'une étude sur l'ensemble des communes afin d'analyser si, effectivement, les communes dont la surface totale des « terrains *aedificati* » est plus importante sont aussi celles qui ressentent un besoin supplémentaire en infrastructures. Encore faudrait-il définir en détail ce qu'il faudrait entendre, dans ce contexte, par « infrastructures ». Telle que formulée, la justification proposée soulève plus de questions qu'elle ne fournit de réponses.

Finalement, en ce qui concerne la terminologie utilisée, le Conseil d'État considère que l'expression « terrains *aedificati* », contrairement aux expressions formées avec le terme « *aedificandi* »¹ n'est pas une expression courante du droit immobilier ou du droit de l'urbanisme luxembourgeois. Il propose de la remplacer par l'expression « terrains bâtis » ou encore « terrains construits »².

Au cours de la réunion du 1^{er} décembre 2017, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le présent article vise à redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans le texte initial de l'article 3 de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes. En effet, il a toujours été l'intention des auteurs du projet de loi d'y faire référence aux terrains bâtis. Les calculs en relation avec l'article en question sont d'ailleurs depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2016 effectués sur base des « terrains bâtis ». Le présent redressement n'impliquera ainsi pas de révision de chiffres ou montants déjà connus aujourd'hui. La Commission choisit l'expression « terrains bâtis » en remplacement de « terrains *aedificati* ».

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat observe que « Fonds » doit débiter avec une majuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Chapitre H - Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 38 - Dispositions concernant les fonds d'investissements publics - Projets de construction

¹ Servitude *non aedificandi* ; zone *non aedificandi* ; zone *aedificandi* ; terrains *aedificandi*.

² Pour l'expression « terrains bâtis », le dictionnaire Gaffiot donne d'ailleurs la traduction latine de « *loci coaedificati* » (Vide : François Gaffiot, « *Dictionnaire Latin – Français* », édition en ligne : <http://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php?q=coaedifico>).

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer, à l'intitulé de l'article, le point final à la suite des termes « les fonds d'investissements publics ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Chapitre I – Dispositions concernant la Sécurité sociale

Art. 45 - Mesures en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins

Par le biais de **l'amendement gouvernemental n° 5**, l'article 46 est complété par des points 2), 3) et 4).

Dans son avis, le Conseil d'État renvoie à son avis du 11 novembre 2008 à propos de l'article 43 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2009 et à son avis du 15 novembre 2016 sur l'article 35 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2017.

D'après le commentaire de l'amendement n°5, la valeur-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins est modifiée pour l'exercice 2018. Le Conseil d'État propose de préciser au présent article que cette valeur-clé est fixée pour l'exercice 2018 à l'indice prévu dans chacun des quatre paragraphes de cet article.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Chapitre J - Dispositions diverses

Art. 48 - Prorogation de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe qu'il y a lieu de se référer à l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie.

La Commission des Finances et du Budget constate que le texte initial de l'article est correct et qu'il y a bien lieu de se référer à l'article 17 de la loi en question.

Le Conseil d'État constate que l'intitulé d'article est de nature à induire le lecteur en erreur sur la portée de l'article en question étant donné que seul l'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, est prorogé. Il renvoie, à ce titre, aux observations générales et invite les auteurs du projet sous avis à reformuler l'intitulé de l'article sous examen.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

Enfin, l'adjectif « nouvelle » à la dernière phrase est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article en fonction des commentaires du Conseil d'Etat.

Art. 49 - Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie le présent article de « cavalier budgétaire ».

Il constate que d'après le commentaire de cet article, le Gouvernement a communiqué le 17 octobre 2016 à la Commission européenne son intention de mettre en œuvre l'aide prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I de ce règlement. Dans un second temps, le Gouvernement entend faire bénéficier toutes les entreprises, sans restriction quant à leur taille, de cette aide à l'investissement. Selon le commentaire de l'article sous rubrique, « l'examen de l'aide [par la Commission européenne] est en cours », sans autre précision. Toujours sans précision, le commentaire indique que « la Commission européenne juge l'article 25 [de la loi du 27 juin 2016 précitée] dans sa version actuelle insuffisant et requiert sa modification ».

Seul le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 25 de la loi du 27 juin 2016, aux termes duquel « [il] peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles des aides à l'investissement en conformité avec les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 » est modifié. Le Conseil d'État ignore si la modification envisagée au présent article rencontre les exigences de la Commission européenne.

Sous cette réserve, l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 concerne les « aides aux investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles », précision qui fait défaut dans la modification envisagée au présent article. En outre, l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, tel que proposé, fait référence, dans sa première phrase aux « entreprises » pour se référer, dans sa deuxième phrase aux « petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises ». Le règlement européen ne mentionne pas les « petites et moyennes entreprises », mais contient la définition suivante « PME » ou « micro, petites et moyennes entreprises ».

À défaut d'indications dans le commentaire des articles des exigences posées par la Commission européenne, le Conseil d'État n'est pas en mesure de se prononcer sur la compatibilité de la modification proposée avec le droit de l'Union européenne.

D'un point de vue rédactionnel, les deuxième et troisième phrases peuvent être regroupées pour écrire « au sens de ce règlement, à l'exclusion des entreprises en difficulté définies à l'article 2, point 14), de ce règlement ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la suggestion de regrouper les deuxième et troisième phrases en raison des informations suivantes qui lui ont été communiquées au cours de la présente réunion :

Premièrement, la section I du règlement (UE) n° 702/2014 dont relève l'article 17 visé par l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} actuel de la loi modifiée du 27 juin 2016 s'applique aux aides d'État accordées aux seules petites et moyennes entreprises (et aux micro-entreprises), à l'exclusion donc des grandes entreprises.

Lorsqu'il a été rédigé, l'article 25 actuel n'avait en vue que les petites et moyennes entreprises (et les micro-entreprises), partant de l'hypothèse que les entreprises du secteur agricole sont trop petites pour ne pas répondre à la définition des petites et moyennes entreprises telle qu'elle résulte de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014. Pour cette

raison, la référence à l'article 17 était appropriée et il n'y avait pas besoin de prévoir un régime applicable aux autres entreprises.

Il s'est avéré, que les entreprises deviennent plus grandes de sorte qu'un nombre d'entreprises très restreint qui, jusqu'à une époque récente étaient classées comme petites et moyennes entreprises, dépassent l'un des plafonds constitutifs de la définition des petites et moyennes entreprises.

Ces entreprises sont dès lors exclues de l'exemption par catégories au titre de l'aide d'État visée par la communication faite à la Commission européenne le 17 octobre 2016 au titre du règlement (UE) n° 702/2014.

Si donc, le gouvernement entend faire bénéficier ces entreprises du même soutien financier, il doit obtenir l'autorisation de la Commission, car l'autorisation « implicite » qui découle de la communication faite au titre du règlement (UE) n° 702/2014 ne couvre pas les aides d'État aux entreprises autres que les petites et moyennes entreprises. Une demande en ce sens a été adressée à la Commission le 28 février 2017. Cette aide d'État est fondée, non pas sur le règlement (UE) n° 702/2014, mais sur les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En fonction de la taille des entreprises, l'aide d'État en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles prévue par l'article 25 de la loi du 27 juin 2016 relève, du point de vue du droit européen, de deux corps de règles différents, de deux bases juridiques différentes et de deux procédures différentes, même si les règles sont largement identiques :

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, l'aide est couverte par la communication faite le 17 octobre 2016 au titre du règlement (UE) n° 702/2014.

En ce qui concerne les grandes entreprises, l'aide est visée par la demande faite le 28 février 2017 au titre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

C'est dans le cadre de cette dernière demande que la Commission a requis une modification de la base légale nationale. Le texte de l'article 49 du projet de loi n°7200, proposant de modifier l'article 25 de la loi du 27 juin 2016 a été communiqué à la Commission européenne le 10 octobre 2017. Le sujet a été évoqué lors d'une réunion avec la Commission qui s'est tenue le 15 novembre 2017. Pour l'heure, la Commission ne s'est pas exprimée en ce sens qu'elle s'oppose au libellé qui lui a été transmis.

Deuxièmement, la dernière phrase de l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} a vocation à répondre à une exigence de la Commission et n'est formulée, à dessein, qu'au regard des grandes entreprises, parce que, pour les petites et moyennes entreprises cette exclusion résulte déjà du règlement (UE) n° 702/2014. Cette approche a été suivie pour l'ensemble des aides d'État relevant de ce règlement et prévues par la loi du 27 juin 2016: Ainsi l'exclusion des entreprises en difficulté s'applique aux articles 19, 20, 29, 30, 38, 39, 40 et 43 de la loi, sans que ces articles ne le prévoient de manière expresse. De par le fait que l'État a notifié son intention d'accorder une aide en application du règlement (UE) n° 702/2014, l'ensemble des conditions de ce règlement s'appliquent, sans qu'il ne soit nécessaire de les reproduire dans la réglementation nationale. Tel n'est, par contre, pas le cas pour l'aide qui ne relève pas du règlement (UE) n° 702/2014, donc de l'aide en faveur des grandes entreprises. Pour cette raison il convient de préciser expressément cette exigence dans la réglementation nationale seulement en ce qui concerne les grandes entreprises.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Art. 50 - Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2018

Dans son avis, le Conseil d'Etat se réfère à ses avis sur les projets de lois budgétaires antérieurs (en dernier lieu l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2016 sur l'article 49 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2017) sur le caractère systématique dans chaque loi budgétaire de la dérogation aux articles 9, paragraphe 1^{er}, 9, paragraphe 2, 72 et 73, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Ces articles ont toujours connu des dérogations depuis leur existence, de sorte que leur raison d'être est en cause et qu'on pourrait considérer qu'ils aient été abrogés implicitement à défaut d'avoir été appliqués.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'article inchangé mis à part les modifications d'ordre légistique recommandées par le Conseil d'Etat.

Art. 52 - Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques

Les points 1° à 4° de l'article n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La cinquième modification prévoit que le STATEC, en sa qualité d'organisme indépendant en charge de l'élaboration des prévisions macroéconomiques, doit prendre les mesures nécessaires et les rendre publiques, au cas où une distorsion importante est constatée dans l'évaluation des prévisions macroéconomiques qui est à réaliser par le Conseil national des finances publiques. Cette modification met en œuvre les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

Le Conseil d'Etat constate que le point 5° propose d'introduire un nouvel article *8bis* dans la loi précitée du 12 juillet 2014 afin de transposer l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres qui prévoit que « [l]es prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de la programmation budgétaire sont soumises à une évaluation régulière, non biaisée et globale, reposant sur des critères objectifs, y compris à une évaluation *ex post*. Le résultat de cette évaluation est rendu public et dûment pris en compte dans les prévisions macroéconomiques et budgétaires ultérieures. Si l'évaluation met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires et les rend publiques ». La dernière phrase de cet article, qui exige des États membres de prendre des mesures nécessaires et de les rendre publiques en cas de distorsion importante « affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives », a été reprise telle quelle en imposant cette obligation au STATEC. Quelles mesures est-ce que le STATEC pourrait prendre ?

Au cours de la réunion du 1^{er} décembre, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le STATEC procède de sa propre initiative à une révision critique de ses propres prévisions et les comparant aux statistiques observées au cours du temps tant pour le PIB que pour les autres grandeurs macroéconomiques pertinentes. Ces évaluations sont publiées dans la note de conjoncture.

A la demande du CNFP et suite à une question parlementaire, le STATEC a entamé un exercice d'auto-évaluation plus conséquent de son arsenal servant à faire des prévisions macroéconomiques, impliquant surtout son principal modèle économétrique, MODUX. Cette auto-évaluation de la qualité de l'outillage de prévision est effectuée avec l'aide de deux professeurs d'université (Université de Paris Sorbonne et Université Bocconi de Milan). Cette auto-évaluation, qui donne lieu à un rapport de documentation de la méthodologie utilisée par le STATEC, doit permettre au CNFP de soumettre cette documentation à un expert indépendant (nommé par le CNFP) en vue de juger de la qualité des prévisions du STATEC.

L'article 52 de la loi budgétaire visant à modifier la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques aura pour effet que le STATEC publiera une auto-évaluation de la qualité de ses prévisions à un rythme inférieur à 4 années – par exemple tous les deux ans.

Au cas où des déviations notables seraient détectées, selon les critères arrêtés par le CNFP, le STATEC publiera une note (qui figurera dans la NDC) sur les causes de ses déviations en passant au crible la méthodologie de prévision, d'une part, et les données sous-jacentes de la comptabilité nationale, d'autre part.

Le STATEC fera ensuite une série de propositions sur la manière d'améliorer les prévisions et leur interprétation. Ces mesures peuvent comprendre de nouvelles estimations économétriques, recourant à des techniques plus avancées, un élargissement du modèle par de nouvelles équations intégrant des variables endogènes ou des variables exogènes omises. Une mesure additionnelle consiste à améliorer les données de base et les sources statistiques.

Dès le vote de la loi budgétaire, le STATEC introduira dans son programme de travail une analyse périodique de ses prévisions et la publication des résultats y afférents comprenant, le cas échéant, des propositions de mesures d'amélioration.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'article inchangé.

La septième modification contribue à assurer la publication mensuelle des données d'exécution budgétaire relatives à l'administration centrale conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres. A noter que la disposition européenne précitée prévoit également la publication mensuelle des données d'exécution budgétaire relatives à la sécurité sociale qui est assurée par l'IGSS (Inspection générale de la Sécurité sociale) ainsi que la publication trimestrielle des données afférentes pour les administrations locales qui est à assurer par le ministère de l'Intérieur.

Les points 6° et 7° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

D'un point de vue légistique, aux points 5° et 7°, le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous les articles 11 et 12 (souligner le numéro de l'article).

Selon lui, il convient, par ailleurs, de regrouper les modifications relatives à un même article en fusionnant les points 1° à 3°, les points 4° et 5° ainsi que les points 6° et 7°.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications recommandées.

Art. 53 - Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation d'ordre légistique relative à l'intitulé sous le point 21.

La Commission des Finances et du Budget procède aux corrections.

Art. 54 - Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de citer l'intitulé de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, tel que publié officiellement.

La Commission des Finances et du Budget ajuste l'intitulé en question.

Art. 55 nouveau - Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Par le biais de l'amendement gouvernemental n°7 (et n°8), un nouvel article 55 est inséré dans le projet de loi.

Pour caractériser les énumérations des modifications à effectuer, le Conseil d'État rappelle qu'il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les lettres renumérotées aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis des qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. Par conséquent, l'article sous avis est à libeller comme suit :

« **Art. 56.** La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, il est inséré un point *12bis* libellé comme suit :

« *12bis*) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »

2° L'article 26 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant : « Le montant du chèque-service accueil [...] » ;

b) Le point 2° est modifié comme suit :

i) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « La participation déduite de l'aide maximale [...] » ;

ii) Le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant : « Pour les besoins de l'application [...] » ;

c) Les points 3° à 10° sont supprimés ;

d) Le point 15° est remplacé par le libellé suivant : « Pendant les vacances scolaires [...] » ;

e) Le point 16° est supprimé. »

La Commission des Finances et du Budget reprend la structure de l'article proposée par le Conseil d'Etat.

Chapitre K – Dispositions finales

Le Conseil d'État invite les auteurs du texte sous avis à opter pour une présentation uniforme des groupements d'articles sous forme de chapitres et recommande de recourir à l'intitulé de chapitre suivant : « **Chapitre K – Dispositions finales** ».

La Commission des Finances et du Budget reprend cet intitulé.

Art. 56. (article 56 initial) - Intitulé de citation

Cet article est semblable à l'article 56 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016.

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'inverser l'ordre des article 57 et 58 (articles 55 et 56 initiaux), étant donné que l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation doit précéder celui relatif à la mise en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette inversion.

Art. 57 (article 55 initial) - Entrée en vigueur de la loi

Conformément au principe de l'annualité budgétaire, la loi budgétaire entre en vigueur le premier jour de l'année civile à laquelle elle s'applique, c'est à dire au 1^{er} janvier 2018.

Par le biais de l'amendement gouvernemental n° 9, l'article 57 (article 55 initial) est modifié afin de faire entrer en vigueur les dispositions du nouvel article 55 le 2 octobre 2017.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent, comme en l'espèce, favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sous la loi ancienne, à condition de ne pas heurter les droits de tiers. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

- Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite connaître la position de l'IGF par rapport aux remarques du Conseil d'Etat quant à la présence de « cavaliers budgétaires » dans le projet de loi budgétaire.
Le représentant de l'IGF signale qu'une partie des dispositions concernées sont en rapport avec les recettes et dépenses de l'Etat et que d'autres ont été insérées dans le projet de loi budgétaire en raison de l'urgence de leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, voire plus tôt. Il constate que le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle à l'égard de cette façon de procéder, ni dans le projet sous revue, ni ces dernières années.
- Dans le cadre de l'examen de l'article 11, supprimé suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, un membre du groupe parlementaire CSV rappelle qu'à l'époque de la conception de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale son groupe parlementaire s'était prononcé en faveur de la présence d'une possibilité de recours dans le texte de loi. Il souligne, d'une part, qu'il est urgent de trouver une solution au problème existant et émet, d'autre part, le souhait que les observations du Conseil d'Etat soient suivies et notamment que les juridictions administratives soient consultées par la Commission des Finances et du Budget dans le cadre des futurs travaux portant sur la solution.
- Dans le contexte de l'examen de l'article 18 portant sur les nouveaux engagements de personnel, un membre du groupe parlementaire CSV souhaiterait avoir des explications au sujet des constatations présentées ce matin-même par la BCL concernant l'évolution réelle de l'effectif de l'Etat.
- Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite que, conformément à ce qui est annoncé, un projet de loi concernant les mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée soit déposé au plus vite. L'article 35 du présent projet de

loi autorise le financement d'un projet-pilote servant de base pour établir un système pérenne d'accompagnement des entreprises dans le cadre de la digitalisation du monde du travail.

Projet de loi 7201 :

La Commission des Finances et du Budget reprend les adaptations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État.

Echange de vues :

Un membre du groupe parlementaire LSAP rappelle qu'il a été question, à plusieurs reprises dans le passé, d'un détachement de la loi de programmation financière pluriannuelle de la loi budgétaire. La loi de programmation financière pluriannuelle pourrait ainsi être discutée au printemps, dans le cadre des travaux relatifs au programme de stabilité et de croissance.

Un membre du groupe parlementaire CSV précise qu'il n'est plus souhaité que la loi de programmation financière pluriannuelle consiste dans l'énumération détaillée de l'évolution des articles budgétaires sur 5 ans sans même tenir compte de l'impact d'actions politiques annoncées, mais qu'elle contienne plutôt une analyse pluriannuelle des grands agrégats de la politique à mener.

Les membres de la Commission souhaitent que ce choix soit évoqué dans le rapport budgétaire 2018 du rapporteur.

Luxembourg, le 5 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger